

## SÉNAT DU CANADA

### BILL A.

Loi concernant l'inscription de tous les sujets britanniques et de tous les aubains dans le Dominion du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi d'inscription, 1931.*

Ministre.

**2.** Au cours de la présente loi, l'expression «Ministre» signifie le ministre de 5

Age; date de l'inscription.

**3.** Toute personne qui réside dans le Dominion du Canada, de l'un ou l'autre sexe, qu'elle soit sujet britannique ou de nationalité non-britannique ou étrangère, et qui aura atteint l'âge de seize ans le ou avant le.....ème jour de.....1931, doit s'inscrire à cette date de la manière que prescriront les règlements du Gouverneur en Conseil, et toute personne atteignant cet âge de seize ans doit s'inscrire dans le délai d'une semaine de son seizième anniversaire de naissance. Le défaut d'inscription 10

Peine.

à la date prescrite ou dans le délai prescrit pour cette inscription rendra passible d'une amende de vingt dollars ou d'un emprisonnement de trente jours au maximum, ou de ces deux peines à la fois. Toutefois, la présente disposition n'exige en rien l'inscription des personnes suivantes: 15

Réserve.

- a) Les religieuses cloîtrées;
- b) Les personnes servant dans les forces navales, aériennes, militaires ou dans la milice de Sa Majesté, tant que ces personnes restent dans le service; la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou toute force de police provinciale ou municipale; 25
- c) Les personnes internées dans les asiles d'aliénés ou de faibles d'esprit, ou dans les pénitenciers ou prisons, tant que ces personnes ne sont pas libérées de leur internement; 30